

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2020- 493 DU 07 OCTOBRE 2020**

portant modalités de reclassement des personnels  
dans les corps et grades de la Police républicaine.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** La loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine, telle que modifiée par la loi n° 2020-14 du 03 juillet 2020 ;
- vu** la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;
- vu** le décret n° 2018-304 du 11 juillet 2018 portant reversement des personnels de l'ex-Gendarmerie nationale et de l'ex-Police nationale dans les corps de la Police républicaine ;
- vu** le décret n° 2020-389 du 29 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2020,

## DÉCRÈTE

### **Article premier**

Conformément aux dispositions de l'article 174 alinéa 2 de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine, le présent décret définit les modalités de reclassement des fonctionnaires de police dans les différents corps.

### **Article 2**

Les personnels de la Police républicaine reversés dans les différents corps et grades, par les dispositions du décret n° 2018-304 du 11 juillet 2018 portant reversement des personnels de l'ex-Gendarmerie nationale et de l'ex-Police nationale dans les corps de la Police républicaine, sont reclassés, en application des dispositions des articles 174 et 175 de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine, suivant les modalités définies aux articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

### **Article 3**

Les reclassements sont effectués au sein des grades tels qu'acquis par les personnels reversés conformément aux dispositions du décret n° 2018-304 du 11 juillet 2018 visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

### **Article 4**

Au sein de chaque grade, chaque fonctionnaire de police est reclassé à concordance d'indice et à l'échelon y correspondant.

Il conserve dans le grade, au titre de l'ancienneté dans le corps, l'ancienneté acquise dans son grade à compter du dernier acte d'avancement de grade et, au titre des diplômes professionnels détenus, le ou les diplômes professionnels relevant du niveau du grade acquis ou d'un grade supérieur, conformément aux équivalences établies par les dispositions de l'article 176 de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine.

L'ancienneté de service acquise, par chaque personnel, à compter de la date de sa première prise de service est reconnue pour le droit à l'avancement au prochain échelon après reclassement.

## Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 175 de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine et à celles de l'article 3 du présent décret :

- les lieutenants stagiaires sont reclassés dans le grade de commissaire de police stagiaire ;
- les lieutenants sont reclassés dans le grade de commissaire de police de deuxième classe ;
- les sous-brigadiers police de première classe sont reclassés dans le grade de sous-brigadier chef de police ;
- les sous-brigadiers de police de deuxième classe sont reclassés dans le grade de sous-brigadier de police ;

Les élèves officiers ayant suivi avec succès leur cours de formation d'officier sont reversés et reclassés au grade de commissaire stagiaire.

## Article 6

Les reclassements effectués conformément aux dispositions du présent décret prennent effet pour compter du 02 juillet 2018, sans incidence financière rétroactive.

## Article 7

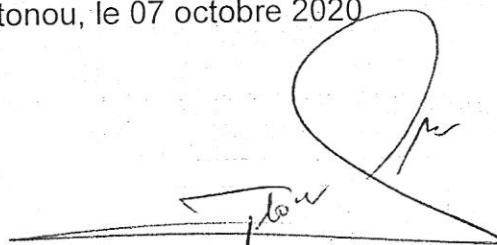
Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## Article 8

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

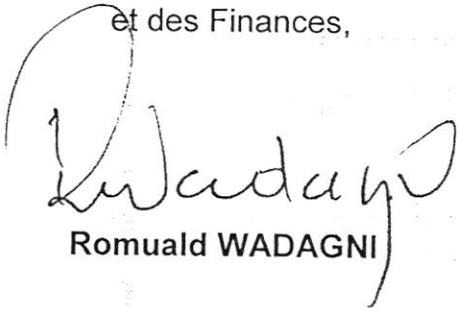
Fait à Cotonou, le 07 octobre 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MEF 2 - MISP 2 - AUTRES MINISTERES 22  
- SGG 4 - INTERESSE 1 - JORB 1.